

Chemises et chemisettes pour hommes et garçonnets en tissus.
Autres vêtements de dessous en tissus pour hommes et garçonnets.
Vêtements de dessous en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
Mouchoirs et pochettes.
Autres vêtements ou accessoires du vêtement.
Divers tissus et articles de confection en coton :
Couvertures.
Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires.
Matelas pneumatiques.
Autres.

— 672 —

3 Mai - 25 Avril 1968 SÉNÉGAL.

ÉCHANGE DE LETTRES ET PROTOCOLE RELATIFS A L'OFFICE NATIONAL SÉNÉGALAIS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE, SIGNÉ A DAKAR.

Dakar, le 25 avril 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'afin de répondre au désir exprimé par le Gouvernement sénégalais, le Gouvernement français propose d'être associé à la gestion de l'Office National Sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre selon les dispositions suivantes :

1°. Le Gouvernement de la République française contribuera aux dépenses d'action sociale de l'Office National Sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre par des subventions dont le montant couvrira tout ou partie desdites dépenses dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget français et pour autant qu'elles concernent les bénéficiaires du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre.

2°. Le Gouvernement de la République française continuera en outre, comme par le passé, à assurer toutes les pensions et tous autres avantages éventuels susceptibles d'être accordés aux Anciens Combattants sénégalais ayant servi dans l'Armée française, tels qu'ils découlent de l'application du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

3°. Le Consul Général de France résidant au siège de l'Office sera Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Office National et membre de droit de toutes les Commissions ou Sous-Commissions créées au sein dudit Conseil.

Je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent Son agrément. Dans l'affirmative, ma lettre et Sa réponse ainsi que le Protocole ci-joint constitueront l'accord de nos deux Gouvernements à ce sujet.

A S.E. M. Léopold Sédar Senghor,
Président de la République du Sénégal, Dakar.

Jean de Lagarde.

Dakar, le 3 mai 1968.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement français propose d'être associé à la gestion de l'Office National Sénégalais des Anciens Combattants et Victimes de Guerre selon les dispositions suivantes : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces propositions recueillent mon agrément. En conséquence, cet échange de lettres et le Protocole ci-joint constitueront l'accord de nos deux Gouvernements.

A S.E. M. Jean Vyau de Lagarde, Ambassadeur de France à Dakar.

Léopold Sédar Senghor.

**

Protocole annexé à l'Échange de Lettres du 3 mai 1968
relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement

de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

1°. — L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Sénégal, dont le siège est à Dakar, est un établissement national de la République du Sénégal qui en assure la gestion selon, notamment, les principes définis dans le présent Protocole.

2°. — Il a pour objet :

A) d'assurer le patronage moral et matériel des ressortissants définis à l'article D-432 du Code français des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, notamment en leur dispensant les avantages sociaux accessoires et facultatifs auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires dudit Code ;

B) d'assurer, par délégation de la République Française, l'éducation, l'entretien et la surveillance des enfants victimes de guerre, dont les tribunaux français ont prononcé l'adoption en qualité de pupilles de la Nation française ;

C) d'assurer la gestion ou le contrôle des Maisons du Combattant édifiées sur le Territoire de la République du Sénégal ;

D) de susciter ou de favoriser les initiatives en vue de maintenir et de développer les liens de fraternité entre les Anciens Combattants d'Expression Française.

3°. — L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Sénégal est administré par un Conseil d'Administration et un Directeur.

4°. — Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité ayant la qualité d'Ancien Combattant ou de Victime de Guerre. Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret sur proposition du Ministre chargé au sein du Gouvernement du Sénégal, des questions relatives aux Anciens Combattants.

La composition du Conseil d'Administration est fixée par le Gouvernement de la République du Sénégal, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

Le Consul Général de France résidant au siège de l'Office, Vice-Président du Conseil d'Administration, membre de droit de toutes les Commissions ou Sous-Commissions créées au sein dudit Conseil, peut se faire représenter aux séances par une personnalité de son choix.

Au moins 50 % des sièges au Conseil d'Administration sont attribués aux représentants des ressortissants, au sens de l'article D-432 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas la possibilité d'attribuer un ou plusieurs sièges à des personnalités françaises, en plus de celui réservé au Consul Général de France.

Un deuxième Vice-Président du Conseil d'Administration peut être choisi parmi les représentants des ressortissants.

5°. — Le Directeur de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est nommé par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il a obligatoirement la qualité d'Ancien Combattant ou de Victime de Guerre au sens de l'article D-432 précité.

6°. — L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre dispose d'un budget qui lui est propre.

Les dépenses administratives sont à la charge du budget de la République du Sénégal.

En ce qui concerne les subventions accordées par le Gouvernement de la République Française pour couvrir tout ou partie des dépenses d'action sociale, sont considérées comme dépenses ayant un caractère social, outre les dépenses d'assistance, les dépenses ayant un rapport direct avec le fonctionnement des Maisons du Combattant en tant qu'institutions sociales.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française est juge, en dernier ressort, du caractère social desdites dépenses.

7°. — Les projets de budgets et les comptes de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont approuvés et contrôlés dans les conditions définies par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Les demandes de subventions pour dépenses sociales telles qu'elles sont définies au paragraphe 6 ci-dessus, accompagnées de toutes justifications nécessaires, sont adressées au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française avant l'approbation des projets de budget auxquels ces subventions sont inscrites ou avant la décision d'ouverture des crédits nécessaires.

Un rapport annuel sur l'activité de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Sénégal durant l'exercice écoulé, comportant notamment un compte rendu sur l'utilisation des subventions allouées, est délibéré par le Conseil d'Administration et envoyé à l'Autorité responsable du Gouvernement de la République du Sénégal et au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française peut formuler, au sujet de ce rapport, des remarques, suggestions ou demandes d'explication soit auprès du Conseil d'Administration par l'intervention du Consul Général de France, Vice-Président dudit Conseil, soit auprès du Gouvernement de la République du Sénégal par la voie diplomatique normale.

8°. — Le Directeur de l'Office est ordonnateur du budget.

Il engage seul les dépenses dans la limite des crédits ouverts.

L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté conjoint des autorités compétentes de la République du Sénégal.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le Gouvernement de la République du Sénégal détermine le régime financier applicable à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

9°. — L'attribution de la carte du Combattant aux ayants-droit résidant sur le Territoire de la République du Sénégal est confiée à un Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française.

Les dossiers de demandes sont adressés au Service départemental susvisé par l'intermédiaire de l'Office National conventionné qui est tenu informé de la décision prise par le Préfet.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

M. le Président
Léopold Sédar Senghor,
Président
de la République du Sénégal.

M. l'Ambassadeur Jean de Lagarde,
Haut Représentant
de la République Française
auprès de la République du Sénégal.

— 673 —

27 Avril 1968 YOUGOSLAVIE.

PROTOCOLE COMMERCIAL VALABLE POUR L'ANNÉE 1968.

Les exportations de produits yougoslaves vers la République française ont été fixées comme suit pour l'année 1968 par la Commission mixte réunie le 27 avril 1968 :

N ^{os} de poste	Numéros du tarif douanier		Valeurs en milliers de francs
1	02.01 A Ex I :	Viande de cheval : 300 tonnes.	
2	07.01 M Ex I :	Tomates fraîches (exclusivement du 1 ^{er} novembre au 20 mai)	
3	07.04 B Ex III :	Champignons séchés	1 500
4	08.04 A Ex I :	Raisins frais (exclusivement du 15 novembre au 1 ^{er} avril)	3 000
5	08.09 I :	Melons et similaires (exclusivement du 15 septembre au 31 mai)	1 500
			1 000